

111. — 6 MAI 1877. — LOI ouvrant un crédit spécial de 2.500,000 francs au département de la justice pour la continuation des travaux du palais de justice à Bruxelles (1). (Monit. du 9 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 2,500,000 francs, pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen du produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

112. — 6 MAI 1877. — Arrêté royal. — Fondation De Hauzeur, à Sprimont. Réorganisation. (Monit. du 14 mai 1877.)

Art. 1^{er}. La fondation créée par le chanoine

De Hauzeur en faveur de l'instruction primaire est remise à l'administration communale de Sprimont.

Art. 2. Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, le bureau de bienfaisance de ladite localité conservera la régie des biens légués par le testateur, à la charge de verser, annuellement, dans la caisse communale la somme de 45 francs.

Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

113. — 7 MAI 1877. — LOI qui apporte des modifications aux articles 153, 121 et 147 de la loi communale (2). (Monit. du 15 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 153, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 153. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1877, p. 141-142. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 458-459.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 avril 1877, p. 634-638. — Adoption. Séance du 25 avril 1877, p. 661.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1877, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1877, p. 85-86.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876, p. 12. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1877, p. 119-122.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 28 février 1877, p. 446-447; 1^{er} mars, p. 449-460; 2 mars, p. 461-471, et 6 mars, p. 474-480. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 10-12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1877, p. 74-75.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi communale présente, en ce qui concerne le paiement des dépenses obligatoires des com-

munes, une lacune qui a été souvent signalée.

Elle donne à l'autorité supérieure le droit d'inscrire d'office au budget communal les dépenses de cette nature que le conseil communal chercherait à éluder, mais elle ne lui fournit aucun moyen d'en assurer le paiement, en cas d'insuffisance des revenus communaux.

Cet état de la législation engendre des abus qu'il importe de prévenir.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, dont les dispositions tendent :

1^o A donner à la députation permanente, sous l'approbation du roi, la faculté de suppléer, au besoin, la commune pour la création des ressources nécessaires au paiement des dépenses obligatoires inscrites d'office au budget communal, en vertu de l'article 153 de la loi du 30 mars 1836;

2^o A compléter les articles 121 et 147 de la même loi, en ce qui concerne les obligations imposées au receveur communal pour le paiement des dépenses régulièrement mandatées.

La première disposition s'écarte de celles qui ont été précédemment soumises à la législature en ce qu'elle détermine le genre d'impôt qui seul pourra être établi pour la création de ressources communales.

Il s'agit de consacrer une exception à la règle établie par la Constitution, en matière d'impositions communales. Bien que l'expérience en ait démontré la nécessité, il convient néanmoins de renfermer l'exception dans les limites les plus étroites. C'est ce qui motive et justifie la proposition de restreindre à un impôt déterminé le droit